

Projet de création du poste 63/20 kV des Montboucons et de raccordement souterrain Montboucons/Palente - Mise en compatibilité du POS

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le renforcement de l'alimentation en énergie électrique du secteur Nord-Ouest de l'agglomération pour accompagner le développement immobilier et industriel (notamment le PSI) nécessite la création d'un nouveau poste de transformation 63 000/20 000 Volts aux Montboucons et la construction d'une ligne à haute tension en technique souterraine.

Le projet de ligne souterraine, d'une longueur totale de 7 km, traverse en partie la forêt de Chailluz, classée au POS en zone NDa, et espace boisé classé. Il touche la forêt dans sa bordure Sud/Ouest sur une longueur de 380 m environ et une largeur de 50 m correspondant au fuseau sur lequel porte la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Le reste de la ligne emprunte majoritairement des voies existantes. Une fois la ligne construite, seuls 2 000 m² resteront déboisés créant un couloir de servitude «non aedificandi et non sylvandi» de 5 m de large aménageable en sentier.

Suivant les dispositions de l'article L 123.8 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique préalable portant conjointement sur l'utilité publique du poste et de la ligne souterraine ainsi que sur la mise en compatibilité du POS a été réalisée du 30 août au 30 septembre 1999.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Il s'agit donc pour la commune de Besançon d'accepter la mise en compatibilité du POS qui consiste au déclassement de l'espace boisé dans la zone concernée par le projet, d'une bande de 380 m de long sur 50 m de large (soit environ 1,9 ha).

M. le Préfet pourra, lorsque le Conseil Municipal aura délibéré, prendre un arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et actant la mise en conformité du POS de Besançon.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver la mise en conformité du POS avec le projet qui a été soumis à enquête publique
- autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Récépissé préfectoral du 24 janvier 2000.